

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180

présenté par
M. Rousset et M. Mazars

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 25, substituer aux nombre :

« 20 000 »,

le nombre :

« 30 000 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 29, substituer aux nombre :

« 20 000 »,

le nombre :

« 30 000 ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 36, substituer aux nombre :

« 20 000 »,

le nombre :

« 30 000 ».

IV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant : « XXV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif ZRR vise à soutenir le développement économique des territoires ruraux, notamment des entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales, en ouvrant droit à de nombreuses mesures fiscales favorisant leur attractivité.

Certaines communes intégrées à une métropole ou à une communauté urbaine ont une population au-delà de 20 000 habitants et sont pourtant les chefs-lieux ou les sous-préfectures de départements entièrement classés en ZRR.

Par souci de mise en œuvre et d'efficacité du dispositif ZRR, cet amendement vise donc à relever le critère du nombre d'habitants à plus de 30 000 habitants. L'objectif est d'assurer que les plus grandes communes de départements entièrement classés ZRR ne soient pas exclues de ce dispositif.